



Projet de règlement grand-ducal portant application des dispositions relatives aux emplois d'utilité socio-économique prévues aux articles L.541-5 et L.541-6 du Code du travail

Exposé des motifs

Le présent projet de règlement grand-ducal trouve sa base légale dans les nouveaux articles L.541-5 et L.541-6 du Code du travail tels qu'ils vont être introduits dans le cadre du projet de loi portant modification du Code du travail en vue de l'introduction d'un nouveau dispositif de lutte contre le chômage de longue durée.

En application de l'article L.541-5 précité le projet définit les emplois d'utilité socio-économique par rapport aux employeurs qui peuvent être l'Etat, les Communes et les Syndicats communaux, les Etablissements publics, les Sociétés d'impact sociétal dont le capital social est composé à 100 % de parts d'impact, les Fondations et les Associations sans but lucratif, alors que ces employeurs sont prédestinés à pouvoir proposer de tels emplois, en dehors de toute situation de concurrence commerciale.

Conformément à l'article L.541-6 le présent projet règle également les procédures relatives à la demande et au remboursement des aides financières.

Ainsi il prévoit notamment que des demandes d'aide financière pourront seulement être introduites pour des emplois nouvellement créés et doivent démontrer par ailleurs que l'attribution de l'aide ne donnera pas lieu à des situations de concurrence déloyale.

Texte du projet

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu les articles L.541-5 et L.541-6 du Code du travail;

Vu les avis de la Chambre de Commerce, de la Chambre des Métiers, de la Chambre des salariés et de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics;

Notre Conseil d'Etat entendu,

Sur le rapport de Notre Ministre du Travail, de l'Emploi, et de l'Economie sociale et solidaire, de Notre Ministre de l'Intérieur et de Notre Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Sont considérés comme emplois d'utilité socio-économique au titre de l'article L.541-5 du Code du travail les emplois nouvellement créés par les employeurs suivants: l'Etat, les Communes et

les Syndicats communaux, les Etablissements publics, les Sociétés d'impact sociétal dont le capital social est composé à 100 % de parts d'impact, les Fondations et les Associations sans but lucratif.

Ces emplois ne peuvent pas se substituer à des emplois existants devenus vacants et pour lesquels une possibilité de remplacement par la voie normale de recrutement existe.

Art. 2. Sur demande motivée d'un employeur prévu à l'article premier adressée à l'Agence pour le développement de l'emploi et par décision du Ministre ayant l'emploi dans ses attributions, prise sur avis de l'Agence pour le développement de l'emploi, des demandeurs d'emploi inscrits et sans emploi depuis au moins douze mois et âgés de 30 ans au moins peuvent être assignés aux employeurs en vue d'un engagement sous contrat de travail à durée indéterminée.

La demande motivée doit renseigner sur la réalité de la création d'un nouvel emploi et démontrer que celle-ci ne se situe pas dans un secteur hautement concurrentiel afin que l'aide servie le cas échéant, ne donne pas lieu à des situations de distorsion de concurrence.

Sous peine d'irrecevabilité cette demande doit être accompagnée de l'avis de la délégation du personnel ou d'une instance spécifique introduite dans le cadre du dialogue social entre partenaires sociaux.

Art. 3. L'aide prévue à l'article L.541-6 est remboursée trimestriellement sur base d'une déclaration de l'employeur introduite à l'Agence pour le développement de l'emploi accompagnée d'une copie des fiches de salaire ainsi que d'un certificat du Centre commun de la Sécurité sociale certifiant l'affiliation du salarié concerné.

Art. 4. Le règlement grand-ducal du 27 août 2012 portant application des dispositions relatives à la Commission consultative prévue à l'article L.523-1 du Code du travail est abrogé.

Art. 5. Notre Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire, Notre Ministre de l'Intérieur et Notre Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Luxembourg.

Commentaire des articles

L'article 1^{er} définit l'emploi d'utilité socio-économique par rapport à l'employeur et précise qu'il doit être nouvellement créé et non pas se substituer à un emploi existant pour lequel les fonds sont déjà disponibles.

L'article 2 prévoit que la demande de pouvoir engager des demandeurs d'emploi de longue durée doit être adressée à l'Agence pour le développement de l'emploi.

Elle doit être motivée et accompagnée de l'avis de la délégation du personnel ou d'une instance spécifique créée dans le cadre de la négociation collective afin d'étayer la création effective de nouveaux emplois.

Elle devra également renseigner sur le fait que cette création d'un emploi subventionné n'entraîne pas de distorsion de concurrence.

La décision finale sera prise par le Ministre ayant l'emploi dans ses attributions.

L'article 3 prévoit un remboursement trimestriel sur base d'un décompte à adresser à l'Agence pour le développement de l'emploi avec les pièces nécessaires au contrôle des dépenses.

L'article 4 abroge le règlement grand-ducal du 27 août 2012 portant application des dispositions relatives à la Commission consultative prévue à l'article L.523-1 du Code du travail, alors que cet article a été abrogé.

Fiche financière

Les incidences sur les dépenses du Fonds pour l'emploi de cette mesure font partie du projet de loi servant de base légale au présent projet de règlement grand-ducal.